



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Règlement de stationnement et circulation
Place de la Gironde, école Pince Guerrière,

23-V-176

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 3 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5,

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques GARDAN représentant l'APE de l'école de la Pince Guerrière à Châteaugiron afin d'occuper le domaine public pour l'organisation de la fête de l'école le vendredi 30 juin 2023 de 08h00 à 22h00.

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Monsieur Jean-Jacques GARDAN est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation de la fête de l'école de la Pince Guerrière, le vendredi 30 juin 2023 de 8h00 à 22h00.

Le stationnement d'un véhicule frigorifique sera autorisé devant le portail de la cour de l'école ainsi que trois véhicules supplémentaires pour le chargement et déchargement de matériels.

Le stationnement ne sera pas autorisé à tout autre véhicule à proximité de l'école de la Pince Guerrière à partir du jeudi 29 juin 2023.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera posée par le pétitionnaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 06 juin 2023

Le Maire,

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.